



**COMMUNE DE SORIGNY**  
**28 rue nationale**  
**37250 SORIGNY**  
tél. : 02.47.34.27.70  
fax : 02.47.34.27.79

**PROCÈS VERBAL**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**MARDI 22 SEPTEMBRE 2015**

## COMMUNE DE SORIGNY LE VINGT HUIT JUILLET DEUX MILLE QUINZE à 19 heures

Le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire après convocation en date du quinze septembre deux mille quinze, sous la présidence de M. Alain ESNAULT, Maire,

**Etaient présents** : ESNAULT Alain, Maire

GABORIAU Francine, METIVIER Jacqueline, FAUTRERO Jean-Marc, LEROUX Sophie, Adjointes,  
BOISSEL Annick, CRON Pierrette, DESILE Christian, GANGNEUX Philippe, BOIS  
Frédéric, Do ALTO Isabelle, SOPHIE Delphine, FREDERICO Lidia, GALLE Franck, DELAMOTTE  
Sophie, AVELEZ José, Conseillers Municipaux

**Etaient excusés** : GAUVRIT Jean-Christophe, ROBIN Antoine LEFIEF Stéphanie,

**Pouvoirs** : de GAUVRIT Jean-Christophe, ROBIN Antoine et LEFIEF Stéphanie, respectivement et dans l'ordre à GABORIAU Francine, DESILE Christian, BOIS Frédéric.

**Secrétaire** : LEROUX Sophie

- Approbation du procès verbal de la séance du 28 juillet 2015

Compte rendu du 28 juillet a été approuvé à l'unanimité des membres présents

- Démission de Monsieur ALLIO Loïc

Monsieur le Maire a présenté la démission de Monsieur ALLIO Loïc et a donné lecture de sa lettre.

- Installation de Monsieur José AVELEZ

Monsieur le Maire a présenté Monsieur José AVELEZ, candidat suivant sur la liste. Il rappelle que, par courrier en date du 9 septembre 2015 monsieur ALLIO Loïc l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseiller Municipal à compter de ce même jour.

Conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Préfet de TOURS en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du Code Electoral, Monsieur AVELEZ José, candidat suivant immédiat sur la liste dont faisait parti Monsieur ALLIO José lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de Conseiller Municipal.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du Conseil Municipal.

Présentation est faite par l'entreprise VINCI du projet de construction du passage grands gibiers à Bas Bry au moyen d'une présentation projetée sur power point. Ils informent le conseil municipal que des journées d'information seront programmées à destination des administrés et des enfants par des journées de classe découverte. Le projet débute dans les prochains jours et se terminera fin 2016.

Réf. : DM n° 80 – J 6

## COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE (C.R.A.C.L.) – 2014 Z.A.C. DE GENEVRAY

Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	03
Absents ou excusés	03
Nombre de votants	19
Abstention	00
Pour	19

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L.1521-1 et suivants et L.1523-2-4°, - Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-4 et L.300-5, L.311-1 et suivants, et R.311-1 et suivants,

Considérant la concession d'aménagement du 26 mai 2006 passée en application des articles L 300-4 et L 300-5 du Code de l'urbanisme confiant à la Société d'Equipement de la Touraine, l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Genevray,

Considérant les dispositions de l'article 14-III de la convention publique d'aménagement et de l'article L 311-6 du code de l'urbanisme,

Considérant le Cahier des Charges de Cession de Terrains situés à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté précisant :

Considérant la présentation faite par Messieurs ARTHEMISE et GOMEZ de la Set,

- Les dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique,
- Les droits et obligations de la Société d'Equipement de la Touraine (SET) et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et de construction des bâtiments indiquant les prescriptions techniques et architecturales imposées aux constructeurs,
- Les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au présent Cahier des Charges par voie de convention avec la SET déterminant notamment les modalités de gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

Considérant le rapport d'activités 2014 :

	Programme	Avancement au 31/12/2014
Acquisitions	15 ha	100%
Cessions – Logements		
Individuels	96 lots	64 lots
Groupés	6 lots	6 lots
Collectifs sociaux	14 lots	14 lots
Equipements publics	Requalification de la VC 14 incluant la création d'un rond-point, voies de desserte, ensemble des viabilités et ouvrages de rétention des eaux pluviales	65%
Espaces verts	6.9 ha	55%

Il est précisé que les travaux constatés sont notamment des travaux de finitions de voiries sur les différentes tranches viabilisées. Le montant constaté est inférieur à celui prévu, puisqu'une partie des travaux dont des plantations, ont été terminés et réglés sur le budget 2015.

Monsieur le Maire ajoute qu'en 2014, 4 parcelles, représentant une superficie de 3 258 m<sup>2</sup> ont été vendues.

Il informe les membres du Conseil que le solde de trésorerie s'élève à 619 000 € au 31.12.2014.

En 2015, il est prévu de réaliser la fin des travaux de finition des voiries sur le secteur nord, de procéder à la réalisation des espaces verts, et de viabiliser le secteur sud permettant la création de 28 logements.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des membres présents*

- **APPROUVE** le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) relatif au périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté de Genevray pour l'exercice 2014,
- **PREND** note de l'excédent prévisionnel et du fonds de concours d'un montant de 150 000 € alloué à la commune pour participer aux aménagements urbains rendus nécessaires de par la ZAC.

Réf. : DM n° 81 – F 3.101

**C.C.V.I. ~ RAPPORT ANNUEL 2014  
SUR LA COMPETENCE PETITE ENFANCE**

Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	03
Absents ou excusés	03
Nombre de votants	19
Abstention	00
Pour	19

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel de l'exercice écoulé sur la la compétence petite enfance.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 mars 2012 approuvant la douzième modification statutaire relative à la compétence enfance jeunesse,

Considérant le rapport 2014 de délégation de service public de la compétence petite enfance, établi par la Communauté de Communes du Val de l'Indre, et présenté aux membres du Conseil Municipal,

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des membres présents*

- **APPROUVE** le rapport annuel 2014 de délégation de service public de la compétence "Petite Enfance" établi par la Communauté de Communes du Val de l'Indre.

Réf. : DM n° 082 – F 3.101

**C.C.V.I. ~ RAPPORT ANNUEL 2014  
SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	03
Absents ou excusés	03
Nombre de votants	19
Abstention	00
Pour	19

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel de l'exercice écoulé sur la qualité et le prix d'assainissement collectif,

Vu la délibération du 18 avril 2013 approuvant la modification statutaire de la Communauté de Communes du Val de l'Indre n°15 relative au transfert de compétence de l'eau et de l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

Considérant le rapport établi par la Communauté de Communes du Val de l'Indre concernant la compétence "assainissement collectif" pour l'année 2014, et présenté aux membres du Conseil Municipal,

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des membres présents*

- **APPROUVE** le rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif établi par la Communauté de Communes du Val de l'Indre.

Réf. : DM n° 083 – F 3.101

**C.C.V.I. ~ RAPPORT ANNUEL 2014  
SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU**

Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	03
Absents ou excusés	03
Nombre de votants	19
Abstention	00
Pour	19

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel de l'exercice écoulé sur la qualité et le prix du service de l'eau potable,

Vu la délibération du 18 avril 2013 approuvant la modification statutaire de la Communauté de Communes du Val de l'Indre n°15 relative au transfert de compétence de l'eau et de l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

Considérant le rapport établi par la Communauté de Communes du Val de l'Indre concernant la compétence "Eau" pour l'année 2014,

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des membres présents*

- **APPROUVE** le rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'eau établi par la Communauté de Communes du Val de l'Indre.

DM n° 084 – G 1.7/J 5

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'INDRE  
MODIFICATION STATUTAIRE N° 19  
Transfert de la compétence Assainissement Non Collectif**

Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	03
Absents ou excusés	03
Nombre de votants	19
Abstention	00
Pour	19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17, L.2224-8 et L.2224-9,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Indre modifiés par l'arrêté

Préfectoral n°15-38 en date du 29 mai 2015, et l'avis du Bureau communautaire en date du 4 décembre 2014, et de la Commission "Eau et Assainissement" en date du 21 janvier 2015,

Considérant l'obligation faite aux communes par les articles L.2224-8 et L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, de prendre en charge les dépenses de contrôle d'assainissement non collectif,

Considérant la pertinence de la gestion de l'assainissement des eaux usées de façon globale sur le territoire de la CCVI,

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des membres présents*

- **APPROUVE** la dix-neuvième modification statutaire consistant à modifier à compter 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 2 des statuts de la CCVI en les complétant de la façon suivante:
  - o Assainissement: "*Assainissement non Collectif des Eaux Usées: contrôle des installations nouvelles et existantes*"

~ DM n° 085 – G 1.7/J 5

**VALIDATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	03
Absents ou excusés	03
Nombre de votants	19
Abstention	00
Pour	19

Vu la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » qui instaure le principe d'accessibilité, quelque soit le type de handicap,

Vu la loi de juillet 2014, mettant en obligation l'ensemble des collectivités, qu'elles soient publiques ou privées de déposer un agenda d'accessibilité programmée, qui présentera pour l'ensemble du patrimoine bâti de la commune, le niveau d'accessibilité ainsi que les différentes actions à mener pour obtenir à la fin des périodes de travaux un niveau d'accessibilité optimal avec une programmation des différentes actions d'amélioration sur la durée de l'agenda tel que présenté au conseil Municipal,

Vu Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 a fixé un délai de 10 ans pour la mise en conformité des ERP. Cette mise en conformité devait donc être effective avant 01 janvier 2015,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 datée du 26 septembre 2014 l'Agenda D'Accessibilité Programmée.

Considérant qu'un audit a été confié au Cabinet d'Architect Michel CARPENTIER domicilié Route nationale à SORIGNY, Indre et Loire,

Considérant que commission Urbanisme s'est réunie le 1er septembre 2015 et a fixé un échéancier de programmation des aménagements à réaliser, en tenant compte de la complexité de la mise en œuvre et des coûts tel que présenté ci-dessous:

Considérant l'ampleur du dossier, la commission a proposé une exécution échelonnée sur 3 années, de la mise en accessibilité de la voirie, avec l'intégration de certaines mises en œuvre dans le programme de travaux.

	2016	
	HT	TTC
Ecole Jacqueline Auriol	139 701,50 €	167 641,80 €
Ecole Maternelle P. Petit	6 869,00 €	8 242,80 €
Salle des Fêtes	69 433,65 €	83 320,38 €
Restaurant Scolaire	200,00 €	240,00 €
TOTAL	216 204,15 €	259 444,98 €
	2017	
	H.T.	TTC
A.L.S.H.	23 838,00 €	28 605,60 €
Bureau de Poste	3 365,00 €	4 038,00 €
Mairie	16 930,00 €	20 316,00 €
Maison des Jeunes	2 848,00 €	3 417,60 €

Salle des Anciens - Salle des Jeunes	88 922,38 €	106 706,86 €
TOTAL	112 065,38 €	134 478,46 €
<b>2018</b>		
	H.T.	TTC
Eglise	2 017,80 €	2 421,36 €
Salle Polyvalente	48 868,25 €	58 641,90 €
Vestiaires Foot	17 463,38 €	20 956,06 €
TOTAL	66 331,63 €	79 597,96 €

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des membres présents***

- **VALIDE** la proposition de programmation de la mise aux normes d'accessibilité, conformément à la loi du 11 Février 2005 et ses textes réglementaires qui en découlent, sur une période de 3 années, telle qu'elle est proposée par Monsieur le Maire ci-avant reprenant les préconisations proposées dans le dossier annexé à la présente.
- **CHARGE** le Maire d'inscrire les dépenses au budget de chaque année,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier.

DM n° 086 – K.O.1

<b>CONVENTION DE PARTENARIAT – EDF – ACTIONS DE THERMOGRAPHIE</b>
---

Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	03
Absents ou excusés	03
Nombre de votants	19
Abstention	00
Pour	19

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2015 autorisant le maire à signer la convention avec la fondation LISEA Carbone pour le financement des travaux de la salle des fêtes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2015 autorisant le maire à signer la convention avec la fondation LISEA Carbone pour le financement des travaux de l'école,

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la construction de la ligne LGV SEA TOURS - BORDEAUX, la fondation LISEA Carbone soutient financièrement des projets d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine bâti des communes situées sur ce tracé. La commune de SORIGNY a de ce fait présenté trois dossiers à savoir la réhabilitation énergétique de l'Ecole élémentaire Jacqueline AURIOL et celle de la Salle des Fêtes ainsi que la salle polyvalente.

En contrepartie, l'article 6.2 de ladite convention précise les engagements du bénéficiaire. Ainsi, il a été demandé à la Commune de SORIGNY de procéder à des actions favorisant les économies d'énergies, la réduction et la maîtrise des consommations énergétiques, la sensibilisation des agents territoriaux et des administrés aux économies d'énergies en mettant en place un programme de gestion.

Ainsi, différents prestataires ont été consultés par la commune et ELECTRICITE de FRANCE a proposé de réaliser une action de thermographie en faveur des habitants de SORIGNY. Pour ce faire, il convient de signer une convention qui précise les modalités de ce partenariat.

Il est convenu qu'EDF réalisera une action de thermographie gratuite au profit d'habitants de la commune de Sorigny. A cette occasion, EDF ou l'un de ses prestataires analysera les maisons des habitants de la commune ayant pris au préalable rendez-vous à l'aide d'une caméra thermique, pour les sensibiliser sur les pertes de chaleur de leur habitat.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des membres présents*

- **AUTORISE** le Maire à signer la Convention de partenariat avec ELECTRICITE de FRANCE dans les conditions décrites ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à engager toute action relative à la mise en œuvre de ce projet ainsi que de signer tout document y afférant.

DM n° 087 – K.O.1

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
VINCI CONSTRUCTION  
CREATION D'UN BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES**

Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	03
Absents ou excusés	03
Nombre de votants	19
Abstention	00
Pour	19

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la création de la ligne L.G.V., un ouvrage a été réalisé pour permettre le passage de la grande faune. Cependant, l'autoroute qui jouxte la Ligne à Grande Vitesse n'est actuellement pourvue d'aucun passage pour les animaux.

La Société VINCI s'est donc engagée à construire un passage au lieu dit "Bas Bry". Ces travaux nécessitant la fourniture de remblais, il a été proposé à la société VINCI d'utiliser les matériaux de remblais sur le terrain où la commune souhaite réaliser un bassin de rétention d'eau.

Par ailleurs, cette démarche permettrait de se mettre en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement des eaux pluviales de la Commune en créant un bassin de rétention. Cet étang recueillerait les eaux émanant des champs voisins, situés sur le versant sud de la commune, en complémentarité de celui existant.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer une convention de mise à disposition dudit terrain et de ses matériaux. En contrepartie, la société VINCI s'engage à réaliser à titre gracieux un bassin de rétention d'eau et à aménager les abords. Cette convention fixe les termes administratifs et techniques des engagements de chaque partie.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des membres présents*

- **AUTORISE** le Maire à signer la Convention de partenariat avec VINCI CONSTRUCTION dans les conditions décrites ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à engager toute action relative à la mise en œuvre de ce projet ainsi que de signer tout document y afférant.

DM n° 088 – E.O.8

**REGIME INDEMNITAIRE - PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (P.F.R.)**

Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	03
Absents ou excusés	03
Nombre de votants	19
Abstention	00
Pour	19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de Résultats,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Vu la délibération du 16 juin 2015, instaurant la Prime de Fonctions et de Résultats,

Considérant l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification »,

Considérant l'information de Comité Technique Paritaire du 12 octobre prochain,

#### Article 1. – Principe :

La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir

#### Article 2. – Bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de fonctions et de résultats aux agents titulaires relevant du grade suivant :

Grades	P.F.R. – part liée aux fonctions				P.F.R. – part liée aux résultats				Plafonds Part « fonctions » + Part « résultats »
	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel maxi.	Montant annuel de référence	Coef. Mini	Coef. maxi	Montant individuel maxi.	
Attaché Territorial	1750	1	6	10500	1600	0	6	9600	20.100,00 €

***N.B : Montant individuel maximum = montant annuel de référence x coefficient maximum.***

La P.F.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public ayant une ancienneté de service dans la

collectivité de plus de 6 mois, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

**Article 3. – Critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :**

➤ La part liée aux fonctions

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte:

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées

Grade	Poste	Coefficient Maximum (Fonctions)
Attaché Territorial	Directeur Général des Services	5

➤ La part liée aux résultats

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Grade	Poste	Coefficient Maximum (Résultats)
Attaché Territorial	Directeur Général des Services	5

**Article 4. – Modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

**Article 5. – Périodicité de versement :**

- La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.
- La part liée aux résultats sera versée mensuellement.

Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Article 6. – Clause de revalorisation**

Il est précisé que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 7. – Date d’effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au mois de septembre 2015.

**Article 8 – abrogation:**

La délibération du 16 juin 2015 instituant la PFR est abrogée.

\*\*\*\*\*

L’attribution individuelle décidée par l’autorité territoriale fera l’objet d’un arrêté individuel.  
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DM n° 089 – E 0.8

**REGIME INDEMNITAIRE ~ Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) –  
Actualisation**

Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	03
Absents ou excusés	03
Nombre de votants	19
Abstention	00
Pour	19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu la délibération du conseil en date du 15 janvier 2008 portant notamment sur la mise en place de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires basée sur le décret n° 68-560, appliquée au sein de notre collectivité,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Considérant la présence d'un agent au grade de rédacteur dont l'indice brut est supérieur à 380, et qu'il est nécessaire de modifier la délibération existante

**Le Conseil Municipal, après avoir débattu,  
à l'unanimité des membres présents**

- **MODIFIE** selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-63 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (*pour les taux ou montants moyens voir note informative*) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

**Bénéficiaires:**

Agent titulaire ou stagiaire à temps complet, non complet ou partiel

Filière	Grade	Fonctions ou service	Montant de référence
Administrative	Rédacteur	Administration générale	857.83 €

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants

- aux responsabilités : 30 %
- à la disponibilité : 40 %
- aux objectifs à atteindre : 30 %

### **Modalités de maintien et suppression**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle, proratisé en fonction du temps de travail.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet pour le mois de septembre,

### **Modification de délibération antérieure**

Le seul chapitre I de la délibération n°006-E0.83 en date du 15 janvier 2008 portant sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est modifié.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DM n° 090 – E 0.30

## **TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTE d'A.T.S.E.M.**

Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	03
Absents ou excusés	03
Nombre de votants	19
Abstention	00
Pour	19

Le conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, Vu le Décret 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Considérant la nécessité de renforcer les effectifs des personnels des écoles, liés à une augmentation récurrente des enfants, et à la création de deux classes supplémentaires,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité des membres présents:**

- **DE CREER** un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles à temps complet **35 /35<sup>ème</sup>** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 pour effectuer les missions suivantes:
  - o Assister le personnel enseignant : réception, animation et hygiène des jeunes enfants
  - o Préparer et mettre en état de propreté des salles et locaux.
- **PRECISE** que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Médico-sociale au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> classe,
- **AJOUTE** que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> Classe,
- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois tel qu'annexé à la présente délibération,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants au chapitre 012 pour l'année 2015,
- **CHARGE** le Maire d'effectuer la déclaration de vacance d'emploi.

DM n° 091 – F 0.1

**CONSEIL DEPARTEMENTAL – FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (F.S.L.)**

Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	03
Absents ou excusés	03
Nombre de votants	19
Abstention	00
Pour	19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la lettre du Président du Conseil Départemental en date du 16 juin 2015, relatif à la contribution 2015 pour le fonds de solidarité pour le logement (FSL),

Dans le cadre de la lutte contre les exclusions, le dispositif F.S.L. constitue un outil, tant pour l'accès, le maintient dans le logement du secteur privé, que pour l'aide aux impayés d'énergies. Le Conseil Départemental souhaite valoriser les collaborations partenariales dans le cadre du FSL et suite aux rencontres engagées en 2014 avec les établissements publics de coopérations intercommunales, il a été convenu de solliciter prioritairement les EPCI et le cas échéant, les communes. Monsieur le Maire précise que le montant de cette contribution est fixé à 0.45 € par habitant.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des membres présents:**

- **DE NE PAS CONTRIBUER** au F.S.L. considérant les engagements communaux actuels, et de la participation du Centre Communal d'Action Sociale en faveur des plus démunis et du contexte économique de plus en plus difficile.

DM n° 092 – F 0.1

**SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS  
SAPEURS POMPIERS et FDUC**

Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	03
Absents ou excusés	03
Nombre de votants	19
Abstention	00
Pour	19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-7,

Vu le budget communal voté le 25 mars 2015 et notamment le compte 6574,

Vu l'inscription à l'unanimité des membres présent de la subvention exceptionnelle de la Fédération Départementale des Unions Commerciale qui sollicite une aide financière dans le cadre de l'organisation de la fête du commerce d'un montant de 50 €,

Considérant que le vote de la subvention de l'association des sapeurs pompiers n'avait pas été traité lors de la délibération d'attribution des subventions de fonctionnement pour l'année 2015,

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents:*

- **DECIDE** de verser une subvention de fonctionnement pour l'année 2015, à l'association des **Sapeurs Pompiers de Sorigny**, d'un montant de **360 €**,
- **DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle de **50 €** à la **Fédération Départementale des Unions Commerciales** pour l'organisation de la fête du commerce en Touraine afin de prendre en charge une partie du kit de communication,
- **INSCRIT** la dépense en section de fonctionnement au compte 6574 au Budget Communal de 2015.

DM n° 093 – F O.1

#### PROGRAMME VOIRIE 2015 – ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	03
Absents ou excusés	03
Nombre de votants	19
Abstention	00
Pour	19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

Vu le budget communal voté le 25 mars 2015, et notamment les crédits ouverts en section de fonctionnement au compte 61523 "entretien voies et réseaux" et en section d'investissement au compte 2315 et 2015029 "Rue des Courances" et 2015033 "Programme voirie"

Considérant que la délégation du Conseil Municipal au Maire ne s'applique pas au regard du montant estimatif des marchés supérieur à 50 000€,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux d'entretien et de re-profilage sur les voies existantes de la commune,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation en date du 17 juillet 2015 et dans la Nouvelle République en date du 22 juillet 2015,

Considérant les offres présentées par les entreprises et le jugement des candidatures et des offres au regard du règlement de consultation,

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des membres présents:*

- **AUTORISE** le Maire à signer les marchés de travaux du programme voirie 2015 avec les entreprises ci-dessous, pour les montants indiqués:

	Montant estimatif HT	Note /100	Entreprise retenue	Montant H.T.	Montant T.T.C.
<b>Lot 1 : re-profilage voirie</b>	11 550.00 €	86.00	Travaux Publics des Pays de Loire 23, rue du Bocage 49 610 MOZÉ SUR LOUET	9 739.80 €	11 687.76 €

<b>Lot 2: Rue des Courances</b>	82 740.00 €	83.50	SAS PIJEON Route de Craon CS30032 53 800 RENAZE	47 462,00 €	56 954,40 €
<b>Lot 3: Entretien voirie</b>	15 000.00 €	90.31	Travaux Publics des Pays de Loire 23, rue du Bocage 49 610 MOZE SUR LOUET	15 094.62 €	18 113.54 €
				72 296.42 €	86 755.70 €

- **INSCRIT** la dépense en section de fonctionnement au compte 61523 "entretien voies et réseaux" et en section d'investissement au compte 2315 aux opérations 2015029 "Rue des Courances" et 2015033 "Programme voirie" au Budget Communal de 2015,
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour la réalisation de ces projets, ou tout document relatif à la bonne exécution des marchés (avenant, convention, mise au point, PV...)

DM n° 094 – I.1.1

**VENTE DE TERRAIN –  
Parcelle K 58 de 165m<sup>2</sup> – Impasse de La Croix Verte  
à Monsieur et Madame CAILLE Norbert**

Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	03
Absents ou excusés	03
Nombre de votants	19
Abstention	00
Pour	19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'attestation rédigée par Maître Patrick MONORY, Notaire à SAINTE-MAURE-de-TOURAIN, en date du 03 novembre 2014, selon laquelle les Consorts THOMAS ont vendu à la Commune de Sorigny les parcelles K 116 et K 58,

Vu le courrier de la commune de Sorigny en date du 23 juillet dernier, sollicitant Monsieur et Madame CAILLE Norbert, domiciliés à MONTBAZON, pour l'acquisition de la parcelle K 58 sise impasse de la croix verte,

Vu la réponse en date du 3 août dernier de Monsieur et Madame CAILLE, manifestant leur accord,

Vu la demande d'évaluation de la parcelle faite auprès des services de France Domaine,

Monsieur propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à la vente de la parcelle de terrain identifiée au plan cadastral sous le n°58 de la section K sise "impasse de la croix verte" d'une emprise de 165 m<sup>2</sup>, située en zone AU du Plan Local d'Urbanisme. Le prix de vente a été fixé d'un commun accord à 13 € le mètre carré.

Il rappelle que cette parcelle a été acquise par la commune aux consorts THOMAS en même temps que la parcelle K 116 sise "route nationale" à SORIGNY, condition sine qua non de la vente. Considérant l'inutilité de cette parcelle par la commune, il est proposé à Monsieur et Madame CAILLE Norbert, domiciliés 41 rue de la Baffaudière à MONTBAZON et détenteur d'une propriété adjacente à la parcelle K 58 de se porter acquéreur de ce jardin.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des membres présents:***

- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de vente pour la parcelle K n°58 d'une superficie de 165 m<sup>2</sup> au profit de Monsieur et Madame CAILLE Norbert, domiciliés, à MONTBAZON, 41 rue de la Beffaudière,

- **FIXE** le prix de vente, à 13 €/m<sup>2</sup>, montant déterminé d'un commun accord,
- **DESIGNE** Maître TARDO-DINO, Notaire à MONTBAZON, pour la rédaction de l'acte de vente et de la publication de l'acte authentique au bureau des hypothèques,
- **PRECISE** que les frais d'acquisition et de publication sont à la charge des acquéreurs,
- **CHARGE** son Maire d'inscrire la recette de cette vente au Budget Communal 2015, en section d'investissement au compte 024,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour assurer le suivi et l'exécution des différentes décisions prises par la présente délibération et à signer tout acte administratif nécessaire à l'aboutissement du projet.

Réf. : DM n° 95 – A 2.4

**COMMISSIONS COMMUNALES - modification n°3 remplacement Conseiller  
Municipal démissionnaire**

Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	03
Absents ou excusés	03
Nombre de votants	19
Abstention	00
Pour	19

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n° 31 du 3 avril 2014 mettant en place les commissions communales, n°57 du 14 mai 2014, et celle n° 149 du 2 décembre 2014,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'apporter des modifications aux commissions municipales :

<b>FINANCES</b>
<i>Alain ESNAULT @</i>
José AVELEZ
Frédéric BOIS
Annick BOISSEL
Pierrette CRON
Sophie DELAMOTTE
Christian DESILE
Isabelle Do ALTO
Jean-Marc FAUTRERO
Francine GABORIAU
Franck GALLE
Philippe GANGNEUX
Jean-Christophe GAUVRIT
Lidia FREDERICO
Stéphanie LEFIEFF
Sophie LEROUX
Jacqueline MÉTIVIER
Delphine SOPHIE
Antoine ROBIN

<b>ARTISANAT - MARCHÉ - COMMERCE</b>
<i>Alain ESNAULT @</i>
José AVELEZ
Frédéric BOIS
Delphine SOPHIE

<b>AFFAIRES SCOLAIRES – JEUNESSE - SOCIAL</b>
Alain ESNAULT
Francine GABORIAU ®
Frédéric BOIS
Annick BOISSEL
Pierrette CRON
Isabelle Do ALTO
Lidia FREDERICO
Delphine SOPHIE
<b>ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS - AGRICULTURE - VOIRIE ET RÉSEAUX - SÉCURITÉ ROUTIÈRE</b>
Alain ESNAULT
<i>Jean-Christophe GAUVRIT ®</i>
Pierrette CRON
Christian DESILE
Jean-Marc FAUTRERO
Franck GALLE
Philippe GANGNEUX
Jacqueline MÉTIVIER
Antoine ROBIN
<b>AFFAIRES CULTURELLES - ANIMATION - FÊTES ET CÉRÉMONIES INFORMATION – COMMUNICATION - RELATIONS PRESSE - SITE INTERNET</b>
Alain ESNAULT
Jacqueline MÉTIVIER ®
José AVELEZ
Annick BOISSEL
Pierrette CRON
Sophie DELAMOTTE
Jean-Christophe GAUVRIT
Sophie LEROUX
Francine GABORIAU
<i>Stéphanie LEFIEFF</i>
Antoine ROBIN
<b>DELEGUEE AU CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL - C.N.A.S.</b>
Francine GABORIAU

<b>INFRASTRUCTURES - URBANISME - GESTION DU PATRIMOINE CIMETIÈRE – ÉNERGIE</b>
Alain ESNAULT
<i>Jean-Marc FAUTRERO ®</i>
Frédéric BOIS
Pierrette CRON
Isabelle do ALTO
Sophie DELAMOTTE
Christian DESILE
Philippe GANGNEUX
Jean-Christophe GAUVRIT
Antoine ROBIN
<b>AFFAIRES SPORTIVES - VIE ASSOCIATIVE COMMUNICATIONS SPORTIVES</b>
Alain ESNAULT
<i>Sophie LEROUX®</i>
José AVELEZ
Pierrette CRON
Sophie DELAMOTTE
Christian DESILE
Isabelle Do ALTO
Lidia FREDERICO
Francine GABORIAU
Philippe GANGNEUX

Jacqueline MÉTIVIER
<b>CORRESPONDANT DÉFENSE</b>
Antoine ROBIN
<b>COMITE DE JUMELAGE</b>
Alain ESNAULT
Francine GABORIAU
Lidia FREDERICO
<i>Stéphanie LEFIEFF</i>
Jacqueline MÉTIVIER
Antoine ROBIN
<b>COMMISSION COMMUNALE DES USAGERS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - C.C.U.</b>
Alain ESNAULT
Francine GABORIAU ®
Pierrette CRON
Lidia FREDERICO
Sophie LEROUX
Delphine SOPHIE
<b>UNION COMMERCIALE</b>
BOIS Frédéric
Delphine SOPHIE

® Responsable de commission

Réf. : DM n° 96 – A 2.4

<b>SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE LA VALLEE DE L'INDRE (SIGEMVI) REPLACEMENT D'UN DELEGUE DE LA COMMUNE DE SORIGNY</b>
--

Nombre de présents	16
Nombre de pouvoirs	03
Absents ou excusés	03
Nombre de votants	19
Abstention	00
Pour	19

Vu l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Ecole de Musique de la Vallée de l'Indre (SIGEMVI),

Vu la délibération du 3 avril 2014, relative à la désignation des délégués dudit syndicat,

Considérant la démission de Monsieur ALLIO Loïc, Conseiller Municipal et délégué au SIGEMVI

**Le Conseil municipal, au scrutin secret  
et à la majorité absolue,**

- **ELIT** Monsieur AVELEZ José en remplacement de ALLIO Loïc en qualité de délégué titulaire au SIGEMVI,
- **PREND NOTE** de la nouvelle liste des délégués titulaires et suppléants.

## C.C.V.I. ~ RAPPORT ANNUEL 2014 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Vu la loi du 8 février 1995,

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel de l'exercice écoulé sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets,

Considérant le rapport établi par la Communauté de Communes du Val de l'Indre,

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des membres présents*

- **APPROUVE** le rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets établi par la Communauté de Communes du Val de l'Indre.

### 5/ QUESTIONS DIVERSES et POINTS D'INFORMATIONS

#### - Point sur la rentrée scolaire

Madame GABORIAU, adjointe au Maire fait état des principaux points sur la rentrée scolaire 2015/2016. Elle précise qu'à ce jour il y a :

- 113 enfants répartis sur 4 classes à l'école maternelle
- 179 enfants répartis sur 5 classes à l'école élémentaire.

Elle ajoute qu'au regard de l'évolution démographique, il sera nécessaire de procéder à une, voire deux ouvertures de classe l'an prochain (1 en maternelle et une en primaire).

Par ailleurs, elle informe les membres du conseil municipal que le taux de participation au service de cantine scolaire est particulièrement élevé:

95/113 enfants déjeunent à la cantine au niveau de l'école maternelle.

158/179 enfants déjeunent à la cantine à l'école élémentaire.

Enfin, elle précise que des solutions pour améliorer les conditions d'accueil des enfants, mais aussi de travail des ATSEM et du personnel d'accompagnement sont à l'étude au cours de ce mois de septembre.

Elle propose de faire appel à un prestataire extérieur pour venir renforcer le personnel pendant la pause méridienne, considérant que l'ensemble du personnel communal disponible de 12H à 13H30 est déjà mobilisé.

Monsieur le maire dit qu'il a bien entendu ces informations et que la question va être examinée

#### - Visite station Isoparc 3/10 ou 10/10

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une visite de la station d'épuration d'Isoparc est prévue le 10 octobre prochain. L'horaire reste à confirmer.

#### - Comité de Jumelage

Le conseil municipal est informé du désistement des élus de BOX, concernant le voyage organisé pour la signature de la convention de jumelage.

#### - Extrait des Décisions du Maire

- o Décision n°76 : Location de salle des fêtes Cos CCVI à titre gratuit pour activité Zumba et bourse puériculture
- o Décision n°77 – Attribution Maitrise d'œuvre Création de classes maternelles
- o Décision n°78 – Travaux école maternelle
- o Décision n°79 – contentieux Orange contre commune
- o Décision n°80 – Avenant Maitrise d'œuvre Travaux connexe LGV

Le Maire,  
Alain ESNAULT